



**Desjardins**

**NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE  
RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

**DÉCLARATION RELATIVE À L'APPARIEMENT**

**Destinataires:** Toutes les parties à l'appariement donnant des ordres de négociation à, ou les parties agissant en son nom, ou exécutant une opération avec :

**Fédération des Caisses Desjardins du Québec**

La présente déclaration relative à l'appariement est fournie conformément aux dispositions de la Norme Canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et l'Instruction complémentaire 24-101CP (la «Norme canadienne»). Cette déclaration s'applique à toutes les opérations qui sont assujetties à la Norme canadienne.

Nous confirmons que nous avons établi, que nous conservons et appliquons des politiques et des procédures conçues pour réaliser l'appariement conformément aux dispositions de la Norme canadienne.

Signée Marie-Andrée Alain

Marie-Andrée Alain  
Chef de la conformité